

Montauban, le 14 mai 2024

<b>Catégorie de personnel</b>	<b>A</b>
<b>Grade d'avancement concerné</b>	<b>Ingénieur territorial</b>
<b>Nombre de promotions à libérer</b>	<b>1</b>

**Conditions à remplir pour pouvoir être proposé(e)**  
(Article 10 du décret n°2016-201 du 26 février 2016)

**Peuvent prétendre être promus au sein du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

**Après examen professionnel**

- |           |   |
|-----------|---|
| <b>1°</b> | Les techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emploi technique de catégorie B.  |
| <b>2°</b> | Les techniciens territoriaux et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'agent membre du cadre d'emplois des ingénieurs. |

**Sans examen professionnel**

- |           |  |
|-----------|--|
| <b>3°</b> | Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1ère classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou de 1ère classe. |
|-----------|--|

**Les conditions ci-dessus doivent s'apprécier au 1er janvier 2024.**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne pourra intervenir qu'au vu des attestations (et/ou dispenses) établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit au minimum 2 jours.